



**Mouvement national  
des Québécoises  
et Québécois**

## **POUR UN QUÉBEC PLUS LIBRE, LÉGITIME ET LOYAL**

**Mémoire consultatif portant sur le Projet de loi numéro 1 :**  
*Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*

**présenté au cours des consultations particulières et audiences publiques à la**

**COMMISSION DES INSTITUTIONS  
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC  
(43<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session)**

**par**

**Le MOUVEMENT NATIONAL DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS**

**Représenté par**

**Frédéric Lapointe**  
Président

**Note préliminaire : l'Assemblée générale annuelle du Mouvement national se réunira le 13 décembre prochain, elle adoptera et/ou modifiera alors le présent mémoire et ses positions.**

### **Sommaire**

Le MNQ n'a pas recommandé d'entreprendre le chantier constitutionnel en cours. Nous partageons les critiques relativement au processus choisi et nous mesurons aussi l'ambition limitée du projet hors d'un contexte d'indépendance nationale. Le chantier étant toutefois ouvert, nous jugeons qu'il est dans notre intérêt national qu'il procède rationnellement et qu'il connaisse une conclusion heureuse.

Le MNQ salue le contenu du projet de constitution. Qu'il s'agisse de l'affirmation de notre liberté, des droits collectifs, des devoirs de l'État et du Gouvernement à l'égard de la nation, tout ceci est en droite ligne de nos entreprises depuis des générations. Le texte pourrait justement être un peu plus ancré dans l'histoire pour appuyer sa légitimité. Notre existence juridique remonte à la Nouvelle-France, s'est structurée dans l'Empire britannique et s'appuie jusqu'à nouvel ordre sur l'ordre constitutionnel canadien, lequel est en partie notre œuvre. Quelques articles pourraient connaître une réécriture, maintenant ou ultérieurement, ce qui est facilité par l'absence de formule d'amendement trop contraignante.

Relativement au projet de loi sur l'autonomie constitutionnelle, le MNQ est d'accord avec l'article 17 qui donne des pouvoirs très explicites au Gouvernement à l'effet de dicter aux ministères et organismes les limites de leurs relations avec un autre ordre de gouvernement. Cependant l'article 5, qui limiterait les recours que pourraient prendre des municipalités, des commissions scolaires, des instituts, des syndicats même, à l'encontre d'un gouvernement, devrait être abandonné pour préserver l'ensemble de l'œuvre.

Le Conseil constitutionnel est un développement positif. Nous recommandons d'envisager de lui donner de l'initiative – le pouvoir de formuler des avis même lorsque le Gouvernement ne le demande pas. Nous suggérons aussi que la « loi des lois » pourrait disposer d'un traitement spécial si tout amendement à la constitution devait obtenir un avis préalable du Conseil constitutionnel.

## **1. Présentation du MNQ**

Fondé en 1947, le Mouvement national des Québécoises et Québécois (MNQ) regroupe 19 Sociétés nationales et Sociétés Saint-Jean-Baptiste œuvrant dans toutes les régions du Québec. Ces sociétés nationales sont particulièrement reconnues pour leur rôle d'organisateur ou de coordonnateur de la Fête nationale, mais aussi d'une foule d'autres activités et événements à saveur commémorative, interculturelle ou politique.

Le MNQ s'adresse à des personnes de toutes les conditions sociales, de toutes les professions, de tous les groupes culturels et de tous les âges. Le MNQ s'intéresse de façon générale à tout ce qui touche les intérêts, les aspirations et le devenir de la nation québécoise, démocratique et de langue française. Plus particulièrement, nous avons pour mission de promouvoir l'identité, la culture, notre histoire et notre patrimoine.

Le Mouvement national des Québécoises et Québécois a exercé une influence importante et fort concrète dans la construction de l'identité québécoise. La Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste (nom du MNQ jusqu'en 1972) était de la lutte menant à l'adoption du fleurdelisé comme drapeau national, participait aux États généraux du Canada-français, favorisait la reconnaissance du 24 juin comme Fête nationale par l'Assemblée nationale. Le MNQ a fait campagne pour la préservation de nos lois linguistiques, fait campagne durant les référendums des années 1990 et aussi pour la déconfessionnalisation du système scolaire québécois. Plus récemment le MNQ se préoccupe de notre mémoire via les commémorations, de la transmission des valeurs québécoises à l'école, de la rencontre de tous les Québécois par l'entremise de rendez-vous culturels et durant, au premier chef, notre Fête nationale.

Il est naturel que le MNQ observe de près les intentions et actions du Gouvernement en matière constitutionnelle.

Précisons que le MNQ n'est pas une organisation partisane. Si nous avons un préjugé favorable pour l'indépendance du Québec comme consécration de notre liberté politique, nous sommes aussi totalement respectueux de la liberté politique de chacun de choisir son option. Il ne nous appartient pas de choisir si, de choisir quand, ou de choisir comment se posera prochainement la question de l'avenir du Québec. Nous préparons simplement les Québécois à y répondre le moment venu, comme les Québécois savent le faire : dans le respect, dans la transparence, dans l'exemplarité, dans la passion aussi sûrement.

Le MNQ souhaite que les Québécoises et les Québécois fassent équipe, partagent et atteignent des objectifs communs, dépassant leurs différences mais renforçant, dans le bon sens, la différence québécoise. Ceci commande de concevoir notre nation comme libre et légitime, ceci commande aussi que nous exprimions et pratiquions entre nous une bonne dose de loyauté. Puisse cette consultation sur le projet de constitution québécoise s'effectuer dans cet esprit ou nous aider à l'atteindre.

## **1. Commentaires du MNQ sur l'opportunité de la constitution et sur le processus**

### **A. De la normalité d'une constitution pour le Québec**

L'examen du dossier de l'écriture d'une constitution pour le Québec nous informe que le projet de doter le Québec d'une constitution a été porté par des partis qui ne se donnaient pas l'objectif de faire l'indépendance du Québec. Par exemple<sup>1</sup> :

- L'Union nationale en 1965 : « réviser et compléter la constitution interne du Québec, en y incluant une formule d'amendement consacre la souveraineté du peuple québécois et son droit d'être consulté par voie de référendum toute matière qui met en cause la maîtrise de son destin » ;
- Congrès de 1968 du PLQ : « Le Québec doit élaborer et adopter une constitution interne qui soit sa loi fondamentale et qui prévoit, notamment, une déclaration des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux » ;
- Proposition d'adoption d'une *Constitution du Québec* dans la nouvelle position constitutionnelle de l'Action démocratique de 2004.

La *Charte québécoise des droits et libertés* a d'ailleurs été adoptée sous un gouvernement libéral en 1975 et, avec la *Charte de la langue française* adoptée par un gouvernement péquiste en 1977 et d'autres textes réunis, elle formerait la base d'une constitution du Québec envisagée par le Parti libéral du Québec aujourd'hui même<sup>2</sup>. La perspective de doter le Québec, même non encore indépendant, d'une constitution, n'apparaît pas tel un enjeu a priori partisan comme on en connaît bien d'autres.

Les constitutions d'États fédérés sont par ailleurs courantes : les lands de la République fédérale d'Allemagne, les cantons suisses, les États américains, etc. Dans certains cas, la

---

<sup>1</sup> Présentation de M. Daniel Turp au MNQ, lundi le 10 novembre 2025.

<sup>2</sup> <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2096064/parti-liberal-constitution-du-quebec>

constitution de l'État fédéré précède dans le temps la constitution de l'État fédéral (l'État libre de Bavière, par exemple). Elles ne découlent pas toutes d'un « pouvoir constituant dérivé »<sup>3</sup> de la constitution principale, celle de la fédération. Le pouvoir du « Québec province » de se donner une constitution est un « pouvoir constituant dérivé » de celui du Canada<sup>4</sup> et il demeure assujéti à la constitution canadienne.

## **B. Du refus d'une constitution mineure pour le Québec**

Les autres projets de doter le Québec d'une constitution se font dans le cadre du processus d'accession à la souveraineté / à l'indépendance. Mentionnons les programmes successifs du Parti québécois, les travaux des commissions Bélanger-Campeau / d'études des questions afférentes à l'accession à la souveraineté, ou encore l'assemblée constituante au programme de Québec solidaire. L'entreprise de doter le Québec d'une constitution avant l'accession à l'indépendance apparaît peu utile ou est simplement éclipsée par la cause même de l'indépendance.

Les réactions hostiles du Parti Québécois et de Québec solidaire sont donc compréhensibles. S'ajoutent à des degrés divers selon le parti politique le vœu que toute constitution fasse l'objet de grandes consultations ou même d'une dévolution de pouvoir pour que le processus soit géré hors de l'Assemblée nationale. S'il s'agit d'une constitution de rupture, d'un nouveau commencement, la manière doit être à la hauteur de l'occasion, nous en sommes. Un processus mineur pour une constitution mineure ne suscite pas naturellement le même engouement.

« Loi ordinaire comme une autre », qui « reste donc la chose du souverain (royal) canadien » ou encore que « le projet caquiste repeint les murs de notre prison constitutionnelle », les critiques<sup>5</sup> sont aiguisées et légitimes mais reposent encore une fois sur une différence d'ambition. D'autres<sup>6</sup> ratent le contact avec la réalité en déplorant « que ce texte ne reconnaît pas pleinement la présence et les droits des Premières Nations et des Inuits sur le territoire » alors que le texte proposé affirme exactement ces faits dès ses premières lignes.

---

<sup>3</sup> Présentation de M. Daniel Turp au MNQ, lundi le 10 novembre 2025.

<sup>4</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, article 45 qui remplace l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*: « 45. Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province ».

<sup>5</sup> Maxime Laporte : <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/926124/petit-pain-constitutionnel>

<sup>6</sup> <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/934224/trois-raisons-refuser-projet-constitutionnel-caq>

Certains déplorent que l'ensemble de cette œuvre ne fasse l'objet en amont d'assemblées constituantes, d'entente de nation à nation avec chacune des Premières nations, d'un référendum populaire pour l'avaliser, et toutes ces ambitions grandioses sont désirables mais elles expriment aussi plus simplement une forme de refus d'une constitution mineure.

### C. De l'opportunité et des risques du processus en cours

Le MNQ, pour sa part, n'a pas recommandé d'entreprendre un processus menant à l'adoption d'une constitution québécoise à court terme. Plusieurs des nôtres l'ont fait. Nous considérons essentiellement que les conditions politiques pour réussir cette entreprise n'étaient pas suffisamment rassemblées : il n'y a pas d'événements dramatiques créant une urgence, il n'y a pas de convergence politique sur une scène partisane éclatée, l'autorité politique du gouvernement en place est chancelante à la fin d'un deuxième mandat. Le *Rapport du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec* identifiait lui-même comme condition de succès une approche transpartisane et une consultation plus large du public.

De notre point de vue les conséquences d'un échec du processus menant à la constitution étaient trop importantes pour recommander de l'entreprendre. Un échec produirait prévisiblement beaucoup de timidité décourageant les initiatives futures – on l'observe depuis des décennies au sujet des tentatives de modifier la constitution canadienne. Un échec produirait également de la fatigue et du pessimisme au sujet d'un projet constitutionnel bien plus ambitieux comme celui de l'indépendance du Québec. Nous ne conseillons pas la politique du pire.

C'est pourquoi nous participons à cette consultation générale, constatant que ce risque est pris. C'est pourquoi nous souhaitons que tous les partis politiques, au-delà des habituelles et légitimes joutes partisanes, se livrent de bonne foi à l'examen du contenu de la proposition constitutionnelle devant nous. La transpartisanerie et la consultation, si elles n'étaient pas là hier, elles peuvent être là maintenant. Ce texte peut et certainement doit être modifié. Il pourra l'être dans le futur d'ailleurs, par un processus qui n'est pas aussi contraignant que celui de la constitution canadienne.

**Nous croyons qu'il est dans notre intérêt national que le processus actuel réussisse.** Ceci n'entraînera pas la réélection du gouvernement. Ceci ne nuira pas à l'indépendance du Québec. Ceci n'empêchera rien et ne produit aucune ombre sur le processus menant à une future constitution majeure, source d'un véritable recommencement : la constitution d'un prochain Québec indépendant. La réussite de l'indépendance du Québec au cours des prochaines années

n'est toutefois pas une certitude et il convient de poser les gestes qui renforcent le Québec quel que soit le choix de la nation lors du prochain référendum.

## **2. Commentaires du MNQ sur le texte du projet de Constitution**

Remarquons que le texte proposé par le Gouvernement ne contient pas autant d'aspects que d'autres constitutions d'États fédérés. Le fonctionnement des institutions politiques, la déclinaison des droits et libertés, l'organisation des services publics, certaines règles budgétaires même, tout ceci se retrouve fréquemment<sup>7</sup>. Tout ceci se retrouve, au Québec, dans d'autres lois, certaines plus fondamentales que d'autres (les « chartes ») et adoptées depuis longtemps. Le projet de constitution ne révolutionne pas, il ne remplace pas (sauf aux marges), il habille et il ajoute.

Les commentaires du MNQ sur ce texte sont de quatre ordres :

- Bonifier l'ancrage historique en appui à la légitimité du texte
- Saluer l'affirmation de l'identité et de la liberté du Québec
- Saluer l'innovation des droits collectifs dans la constitution
- Réfléchir à certaines formulations

### **A. Bonifier l'ancrage historique**

Les préambules des constitutions d'États fédérés peuvent être courts mais ils demeurent significatifs. Ils témoignent de l'intention des rédacteurs, de leur époque, dans un texte qui a vocation d'être davantage lu (voire enseigné) que les autres lois.

Exemple du préambule de la constitution de l'État du Minnesota (États-Unis) :

*We, the people of the state of Minnesota, grateful to God for our civil and religious liberty, and desiring to perpetuate its blessings and secure the same to ourselves and our posterity, do ordain and establish this Constitution:*

*Nous, peuple de l'État du Minnesota, reconnaissants envers Dieu pour notre liberté civile et religieuse, et désireux d'en perpétuer les bienfaits*

---

<sup>7</sup> Exemple de la constitution du Canton de Vaud, Suisse :

[https://lex.weblaw.ch/lex.php?norm\\_id=131.231&source=SR&lex\\_id=90733&q=](https://lex.weblaw.ch/lex.php?norm_id=131.231&source=SR&lex_id=90733&q=)

*et de les garantir à nous-mêmes et à notre postérité, décrétons et établissons la présente Constitution : (Nous soulignons)*

Exemple du préambule de la constitution de l'État libre de Saxe (République fédérale d'Allemagne) :

*Suite à l'histoire du margraviat de Meissen, de l'État saxon et de la région de Basse-Silésie, **fondé sur les traditions de l'histoire constitutionnelle saxonne**, fondé sur les douloureuses expériences de la tyrannie nationale-socialiste et communiste, conscient de sa propre culpabilité dans son passé, guidé par la volonté de servir la justice, la paix et la préservation de la création, le peuple de l'État libre de Saxe s'est, grâce à la révolution pacifique d'octobre 1989, donné cette constitution. (Nous soulignons)*

Sans être long, il est permis de cadrer un texte constitutionnel non seulement dans un contrat contemporain périssable mais comme le projet de faire durer quelque chose que nous considérons valable.

Les considérants du projet de loi 1 sont incontestables :

- *Le Québec est un État national libre, capable d'assumer son destin et d'assurer son développement ;*
- *Le peuple québécois, majoritairement de langue française, forme une nation enracinée dans son territoire et unie autour de son identité, de sa culture, de sa langue commune, de ses valeurs sociales distinctes, de son patrimoine et de son histoire spécifique ;*
- *Le régime parlementaire de l'État du Québec repose sur le principe d'un gouvernement responsable ;*
- *L'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et qu'il souhaite continuer d'affirmer son identité nationale et constitutionnelle ;*

Un choix a été fait de ne pas référer aux dénominations antérieures du territoire ou de la population (Canada, Bas-Canada) sinon que de parler « d'histoire spécifique ». Un choix a été fait de ne pas mentionner directement diverses lois fondamentales dans l'édification du Québec (le parlement obtenu des Britanniques en 1791, le gouvernement responsable en 1848 ou la séparation d'avec l'Ontario en 1867) sinon que de parler « d'assises constitutionnelles ». La

Conquête, les alliances antérieures avec les nations autochtones (1603, 1701) et d'autres textes anciens contribuent auxdites assises constitutionnelles comme nous le rappelle le mémoire de l'Institut de la recherche sur le Québec (IRQ).

Un texte constitutionnel n'est certes pas un manifeste et encore moins un cours d'histoire. Nous pensons quand même qu'un ancrage plus explicite du projet constitutionnel dans l'histoire servira l'objectif d'afficher sa légitimité, la légitimité de l'État national libre du Québec au passage. Nous soumettons aux députés que les questions « pourquoi le Québec existe, pourquoi devrait-il exister » ne trouvent pas toujours de réponses satisfaisantes dans nos institutions, chez nos gens, et les réponses de certains militants à ces questions sont pour le moins inquiétantes.

Nous avons choisi la paix et le commerce pour durer. Nous avons choisi la démocratie et les droits pour durer. Nous avons choisi la modernité et la solidarité pour durer. Ce projet de constitution-ci est aussi fait pour que la nation perdure ; il gagnerait en légitimité à ce que les jalons antérieurs soient mieux cités, que la continuité soit soulignée, même si ce n'est pas au goût de tout le monde.

## **B. Affirmation de l'identité, de la liberté du Québec et des droits collectifs**

Le MNQ salue le choix des rédacteurs relativement à l'affirmation de l'identité québécoise et de la liberté collective de la nation québécoise. Le rappel en article 3 « Le peuple québécois forme un nation » est utile en face de ceux proches de nous qui persistent à le nier<sup>8</sup>. Les droits qui en découlent méritent aussi d'être énoncés :

*(Article 6) La nation dispose d'institutions qui lui sont propres, notamment en matière politique, culturelle, économique, éducative et sociale.*

*(Article 7) La nation québécoise est titulaire de droits collectifs intrinsèques et inaliénables.*

*(Article 8) La nation a le droit de protéger et de promouvoir son existence ainsi que sa culture, sa langue et ses valeurs sociales distinctes.*

*(Article 9) La nation a le droit de vivre et de se développer en français.*

---

<sup>8</sup> <https://www.aptnnews.ca/reportages/il-ny-a-pas-de-nation-quebecoise-le-grand-chef-adresse-un-message-severe-au-ministre-de-la-justice-du-quebec/>

*(Article 10) La nation a le droit de développer et d'organiser librement ses institutions.*

Tout comme l'organisme DCQ dans son mémoire à la présente consultation, nous saluons la reconnaissance juridique formelle de ces droits collectifs. Ceci rappelle que le droit n'est pas qu'affaire individuelle : « Le concept de droit collectif pose l'établissement d'un environnement normatif basal et par défaut et duquel on ne saurait déroger hors circonstances particulières, raisonnables et justifiées<sup>9</sup>».

Le rappel de la liberté fondamentale, qu'on pourrait qualifiée de conquise même dans le cas québécois, de la nation à disposer d'elle-même, est aussi important :

*(Article 13) Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.*

*(Article 14) Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.*

*(Article 15) Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la loi, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50 % de ces votes plus un vote.*

*(Article 39) L'Assemblée nationale est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre des principes démocratiques au Québec.*

*(Article 40) Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.*

Cette liberté, de tout temps, a été recherchée pour assurer nous-mêmes nos conditions d'existence : identité, droits, ressources. Le projet de constitution fait obligation / donne permission à l'État dans ses principes fondateurs, nous sommes d'accord avec ceux-ci, par exemple :

*De protéger les caractéristiques fondamentales du Québec (article 19).*

---

<sup>9</sup> Droits Collectifs Québec (DCQ) : mémoire concernant le projet de loi 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec.

*D'assurer la protection du patrimoine commun de la nation québécoise, dont l'eau (article 20)*

*De protéger et assurer la souveraineté culturelle du Québec (article 25)*

*De protéger l'égalité entre les femmes et les hommes (article 28)*

Ces articles et tous les autres sont appelés à changer avec le temps, changements qui sont d'autant plus probables qu'il n'y a pas de formule d'amendement contraignante. Le texte est peut-être sacrificiel, un point de départ plus qu'un point d'arrivée, mais la discussion qu'il entraîne pour définir notre existence collective, notre contrat social, nos représentations communes, est souhaitable. Pour un peuple désireux de maîtriser son destin, c'est un geste parmi plusieurs afin de ne pas simplement être assujéti par les forces qui nous entourent.

### **C. Réfléchir à certaines formulations**

Nous portons à l'attention des parlementaires quelques passages qui, maintenant ou dans quelques années, pourrait mériter reconsidération.

*(Article 21) La **seule** langue officielle du Québec est le français. (Nous soulignons)*

Nous comprenons très bien la raison de la double précision « la » et « seule », nous l'avons tous utilisée dans le contexte historique chargé du passage du bilinguisme officiel à une situation où seul le français est langue officielle du Québec (bien que l'anglais dispose d'un usage officiellement protégé). Il demeure que sûrement peu de pays (le Québec est peut-être le seul) utilise cette accentuation et avec le temps il s'agit d'une formule insistante, anxiogène, qui perd peut-être de son utilité.

*(Article 30) Le modèle d'intégration de l'État est celui de l'intégration à la nation québécoise, désigné sous le nom « intégration nationale ». Ce modèle d'intégration se distingue du multiculturalisme canadien.*

Le MNQ est entièrement derrière le modèle d'intégration et souhaite que l'État se distance effectivement du multiculturalisme canadien. Non pas que la société québécoise ne soit pas pluraliste : elle l'est, oeuvrer au maintien de sa propre culture est même un droit protégé par la charte québécoise des droits et liberté. Les langues d'origine autre que l'anglais ou le français se maintiennent tout aussi longtemps, sinon plus longtemps, à Montréal qu'à Toronto depuis

des années. Seulement, le besoin de la convergence culturelle pour le maintien de l'unité, de la solidarité et de la différence québécoise est plus important au Québec que les gains politiques à retirer d'un multiculturalisme d'État. Au MNQ, d'ailleurs, on y travaille. Maintenant, la formulation dans le projet de loi 1 est un peu malheureuse, la formulation est plus limpide et directe dans la Charte québécoise des droits et libertés<sup>10</sup> : « *le Parlement du Québec a formalisé le modèle d'intégration à la nation québécoise, lequel est distinct du multiculturalisme canadien* ».

*(Article 3) Le peuple du Québec est composé de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.*

Il n'est pas possible d'être en désaccord avec cette affirmation, bien intentionnée, vraie mais un peu circulaire. Elle invite à la question suivante à laquelle la constitution n'apporte pas de réponse directe : toutes et tous, d'accord, mais qui sont les Québécoises et les Québécois? Une réponse commode utilisée par exemple pour la détermination du droit de vote a été sûrement volontairement omise, soit tout citoyen canadien résidant dans la province de Québec. Le Québec ne contrôlant ni qui devient citoyen canadien (en bout de piste) ni ne contrôlant qui devient ou demeure résident du Québec, ce n'est finalement pas très régalien comme réponse du point de vue du Québec. Quelques organisations soumettront à l'actuelle consultation l'idée d'instituer une nationalité québécoise, un sujet de plus en plus discuté dans nos organisations.

#### **4. Commentaires du MNQ sur le projet de loi sur l'autonomie constitutionnelle**

Par le projet de loi, le Gouvernement décline dans la liste des considérants les fondements de la légitimité des revendications traditionnelles du Québec non seulement à l'effet de solliciter les pouvoirs de promouvoir sa différence, mais encore de disposer de la plus grande liberté constitutionnelle possible. **Le MNQ est d'accord avec les affirmations contenues dans ce projet de loi**, en particulier sur le rôle délétère de la Loi constitutionnelle canadienne de 1982 adoptée sans l'accord du Québec. Le MNQ est aussi d'accord avec les objectifs du projet de loi.

---

<sup>10</sup> Charte québécoise des droits et libertés, article 43 : « Les personnes appartenant à des minorités culturelles ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe. Elles ont également le droit à la pleine participation, en français, à la société québécoise. » <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>

En particulier, le **MNQ est d'accord avec l'obligation faite au Gouvernement et chacune de ses subdivisions de protéger et promouvoir les caractéristiques fondamentales du Québec, nos droits collectifs, la culture québécoise, l'intégrité territoriale et la langue française**, notamment. Chaque élément et son ensemble correspond à notre compréhension de ce que constitue notre intérêt national. Dans une société judicieusement préoccupée de libertés individuelles et de promotion des intérêts des minorités, il convient de remettre de l'avant ce qui est trop souvent pris pour acquis (ou même trop souvent, nous le déplorons, combattu) soit le cadre même de notre existence collective.

Il est attendu maintenant depuis des générations que les gouvernements successifs au Québec – quel que soit le parti – soit inspiré par ces objectifs lorsqu'il est question de représentation internationale, des relations interprovinciales, de l'usage de notre sol ou de la nomination des juges. Les éléments mis de l'avant dans le projet de loi à ce sujet de ne devraient pas poser de problème aux parlementaires d'aujourd'hui et ferait l'envie de plusieurs générations de parlementaires les ayant précédés. Cela nous semble faire œuvre utile que de témoigner de ceci, même de ce qui peut nous sembler une évidence, dans un texte de loi.

Plusieurs des articles du projet de loi ont sans doute des ramifications qu'il nous est difficile d'apprécier dans leur entièreté. Des articles 18, 19 et 20 nous comprenons que la disposition d'immeubles en faveur du gouvernement fédéral par un organisme public serait sujette à la discrétion du Gouvernement, pour l'empêcher potentiellement ou pour exercer un droit de préemption. Nous y sommes absolument favorables, sauf difficultés que notre expertise limitée échapperait. Il est permis de se demander si cette logique ne devrait pas s'appliquer à d'autres actifs stratégiques dont disposent certains organismes publics, l'exemple de la Caisse de dépôt qui détient le REM de Montréal et qui pourrait le vendre à des intérêts étrangers, emprises ferroviaires et dégrèvements fiscaux à la clé, nous vient à l'esprit.

Nous sommes aussi d'accord avec l'article le plus significatif de ce projet de loi, soit l'article 17, qui donne le pouvoir explicitement au Gouvernement d'ordonner aux ministères et organismes :

- De refuser toute sommes transférées par une institution fédérale (...);
- De suspendre ou de résilier toute entente avec une institution fédérale (...);
- De n'assister, de ne participer ou de ne contribuer à aucune activité de communication du gouvernement fédéral (...);
- Toute autre conduite qu'il juge appropriée.

La liste des organismes concernés est longue : les habituels rouages de l'État (personnes désignées par l'Assemblée nationale, commissions, offices, régies, comités, agences...) mais aussi les organismes dont le conseil d'administration est nommé majoritairement par le Gouvernement (incluant la Caisse de dépôt), les organisations qui font partie de la comptabilité de l'État (Hydro-Québec, les municipalités, les cégeps et les universités, et bien d'autres).

Il nous semble que les juridictions québécoises sont inopérantes si, notamment, le pouvoir fédéral de dépenser peut entraîner sans coup férir nos propres institutions dans un dessein étranger du nôtre. **Que l'État précise la portée de son autorité et explicite les motifs d'intérêt national qu'il a à agir**, pour l'autonomie constitutionnelle ou d'autres motifs d'ailleurs, **ne nous semble pas à nous une dérive à dénoncer mais bien un rééquilibrage nécessaire des forces.**

Nous avons vu à l'œuvre dans nos universités en particulier, ce que le pouvoir de dépenser conditionnel de l'État fédéral pouvait faire pour orienter politiquement la recherche, la gestion, la vision aussi qu'ont les universités elles-mêmes de leur mission. Placés devant l'absurde de certaines situations les administrateurs universitaires nous diront, s'ils ne sont pas des enthousiastes de la première heure des prescriptions fédérales, qu'il n'est pas possible de faire autrement en raison de l'attrait des fonds fédéraux. Ces administrateurs ne seraient pas les seuls à mettre en sourdine leurs opinions dans l'environnement universitaire : près de 50% des étudiants canadiens font de même et taisent leurs convictions par crainte de représailles<sup>11</sup>.

Il est parfois possible de rectifier le tir lorsque nos institutions dérivent – nous l'avons fait dans le dossier des cours d'éthique et de culture religieuse (ERC) remplacés par les cours de culture et citoyenneté québécoise (CCQ), nous tenterons de le faire avec les cours d'histoire. Mais rappelons que la tentation de la dénationalisation de nos institutions, de nos pratiques, de nos références et de nos discours, au nom de toutes sortes de vertus par ailleurs bien admirables, est déjà trop forte pour qu'on laisse notre État national désarmé en face d'un État post-national qui veut l'assujettir.

Ici aussi, le Gouvernement dans sa proposition se limite à l'endiguement de l'influence fédérale au nom de l'autonomie constitutionnelle, mais il faudrait peut-être penser plus large. L'UQAM

---

<sup>11</sup> <https://nationalpost.com/opinion/nearly-half-of-all-canadian-university-students-are-actively-hiding-their-real-beliefs-survey>

n'a pas besoin du gouvernement fédéral pour tapisser ses murs et ses documents officiels de messages qui nient Montréal (« soi-disant Montréal ») ou qui nient le Québec (« soi-disant Québec »), elle n'a besoin que de l'argent sans conditions de notre soi-disant gouvernement.

L'article 5 du projet de loi trouve chez-nous, comme chez de nombreux observateurs<sup>12</sup>, un regard plus critique. Essentiellement l'article 5 permet au Parlement du Québec de déclarer une loi protège la nation québécoise ou son autonomie constitutionnelle. Conséquemment, aucun organisme ne pourrait, à même des fonds publics provenant du gouvernement ou même prélevés en vertu d'une loi québécoise (les taxes municipales, par exemple) financer un recours devant les tribunaux l'applicabilité constitutionnelle ou la validité de la loi ou disposition en question.

Cette disposition limite donc les recours que pourraient prendre des municipalités, des commissions scolaires, des instituts, des syndicats même, à l'encontre du gouvernement. Le MNQ est favorable à l'accroissement des pouvoirs de l'État pour toutes les raisons exprimées dans les projets de loi que nous avons devant nous. Toutefois limiter parallèlement l'autonomie des organismes de contester la validité de certains gestes de l'État ne sert pas la prévention de possibles dérives et au surplus risque d'éroder l'appui de la population aux principales dispositions du projet constitutionnel du Gouvernement. **Nous invitons les parlementaires à reconsidérer l'article 5.**

## **5. Commentaire du MNQ sur le projet de Conseil constitutionnel**

*Le Rapport du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne (2024)* recommandait de doter le Québec d'un Conseil constitutionnel non judiciaire. Le rapport mentionne comme rôles l'interprétation de la constitution elle-même, l'évaluation des effets des initiatives fédérales mais aussi des traités internationaux.

Le Gouvernement y donne suite dans son « Projet de loi sur le Conseil constitutionnel » pour « donner, lorsque le gouvernement ou l'Assemblée nationale le requiert, son avis écrit sur l'interprétation de la Constitution du Québec (...) ou sur les conséquences sur le Québec d'une initiative fédérale. »

---

<sup>12</sup> <https://www.barreau.qc.ca/fr/salle-presse/communiqués-2025/barreau-craint-erosion-etat-droit-quebec/>

**Le MNQ a un préjugé favorable à cette initiative**, d'autant que le projet de loi oblige le Conseil à prendre notamment en considération dans ses avis (article 3) :

1. Les caractéristiques fondamentales du Québec suivantes : la langue française, la tradition civiliste, la laïcité de l'État et le modèle d'intégration à la nation québécoise;
2. Les droits collectifs de la nation québécoise ;
3. Le patrimoine commun de la nation québécoise, dont la culture québécoise ;
4. L'intégrité du territoire québécois et la pleine application des lois du Québec ;
5. L'autonomie et les compétences constitutionnelles du Québec ;
6. Les revendications historiques du Québec ;

Toutes choses que le Mouvement national des Québécoises et des Québécois souhaite davantage au centre des discussions, décisions ou négociations engageant la nation québécoise.

Le projet de loi prévoit la nomination de cinq personnes, à intervalles de deux ans, pour des mandats non-consécutifs de six ans. Les personnes ne seront pas forcément de la profession juridique, proposées par le Premier-ministre sur recommandation du ministre de la Justice tout de même. Elles seront adoubees par les 2/3 de l'Assemblée nationale, un seuil utilisé également pour les « personnes de l'Assemblée nationales » telle que le Vérificateur général ou le Commissaire à la langue française.

Le MNQ n'a pas d'avis ou de commentaire particulier sur la composition ou le fonctionnement du Conseil constitutionnel, mais invite les parlementaires à envisager deux ajustements à ses pouvoirs. Actuellement, le Conseil fournit un avis seulement lorsque le Gouvernement ou l'Assemblée nationale (donc, le parti au pouvoir) lui demande.

1. Le Conseil pourrait disposer de davantage d'initiative, à l'instar des personnes de l'Assemblée nationale et pouvoir donner un avis sur une question même s'il court le risque de contredire ou d'embarrasser le Gouvernement ou l'Assemblée nationale. Si le Conseil est un mécanisme pour, en quelque sorte, protéger la constitution, donner à la constitution une importance qui sort de l'ordinaire des autres lois, il pourrait être pertinent que le Conseil dispose lui aussi d'une certaine autonomie.
2. Plusieurs ont souligné l'absence ou la faiblesse de la formule d'amendement de ce projet de constitution québécoise. Sans risquer une formule qui contraigne trop l'évolution de ce texte (l'expérience de la constitution canadienne soit être pris en

compte ici) il pourrait être prévu que l'avis du Conseil constitutionnel soit requis (mais non son accord) préalablement au dépôt toute modification de la Loi constitutionnelle. Il nous semble qu'ainsi le Conseil serait au service de la constitution et moins au service d'un gouvernement ou d'un autre.